



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2020

L'An deux mil vingt, les onze décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannaec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le treize novembre deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, M. Gaëtan PRIMA, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

Mme. Florence LE MEUR, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU

Mme Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

Mme. Annaïk MERDY, excusée a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL

M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

DEL11.12.2020-080 : Ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche pour l'année 2021

Vu le Code du travail et notamment ses dispositions imposant que le travail dérogatoire des salariés le dimanche soit fondé sur le principe de l'accord écrit et que les contreparties accordées soient une rémunération au moins égale au double de la rémunération et un repos compensateur ;

Vu que la loi pose les principes et les procédures suivants :

- Il revient de prendre, avant le 31 décembre de l'année 2020, pour l'année 2021, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. Cet arrêté doit préciser les mesures de compensations pour les salariés.
- Le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale de rattachement.

Considérant l'impact des mesures prises en vue de la lutte contre la propagation de la maladie à coronavirus Covid-19 sur certains types de commerce et notamment le commerce de détail ;

Considérant que l'on entend par commerce de détail les établissements commerciaux de vente de de marchandises au détail au public. Il s'agit d'une dérogation collective dont bénéficie la branche commerciale tout entière ;

Considérant la démarche lancée au niveau intercommunal en vue de soutenir l'ouverture des commerces un certain nombre de dimanches de l'année 2021 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable aux dérogations suivantes au repos dominical des salariés pour l'année 2021 : l'ouverture des magasins de détail les dimanches 17, 24, 31 janvier et 7, 14 février, 23 mai, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX